

AMENDEMENTS AU PROJET DE RESOLUTION DES ETATS-UNIS
SUR LA QUESTION GRECQUE PRESENTES PAR LE REPRESEN-
TANT DE LA FRANCE A LA CENT SOIXANTE-DEUXIEME
SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

I. Préambule :

"Le Conseil de sécurité, détenant en vertu de l'Article 24 de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, après avoir étudié le rapport présenté par la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946, constate qu'il se trouve en présence d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale"

II.

1. Le Conseil de sécurité adopte dans leur substance les propositions présentées par la majorité des membres de la Commission d'enquête.

III. 3 (b)

Remplacer ce paragraphe par la rédaction suivante :

"La Commission aura des fonctions de conciliation et d'enquête en vue de :

1. Prêter ses bons offices pour aider les gouvernements intéressés à négocier et à conclure les conventions de frontière recommandées dans la présente résolution.

2. Etudier la possibilité d'accords bilatéraux supplémentaires que la Commission jugerait susceptibles d'aider au règlement pacifique des différends relatifs à des incidents de frontière ou à la situation existant à la frontière et faire des recommandations dans ce sens aux gouvernements intéressés.

3. Aider à la mise en oeuvre des recommandations faites dans la présente résolution aux quatre gouvernements intéressés en ce qui concerne les réfugiés; recevoir de ces gouvernements des informations au sujet des personnes qui passent ou sont passées du territoire de l'un de ces pays dans celui d'un autre; tenir un registre confidentiel de ces personnes et aider au rapatriement de celles d'entre elles qui le désirent; dans l'exercice de ces fonctions, agir en liaison avec l'organisme compétent des Nations Unies.

4. Aider les gouvernements intéressés à négocier et à conclure les accords en vue du transfert de minorités recommandés par la présente résolution et à cet égard exercer la haute surveillance sur ces transferts et agir en qualité d'autorité chargée d'enregistrer les demandes de toutes personnes désireuses d'émigrer.

5. Prêter ses bons offices pour le règlement, par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte:

- a) Des litiges résultant de violations de frontières,
- b) Des litiges se rapportant directement à l'application des conventions de frontière recommandées aux quatre gouvernements par la présente résolution.
- c) Des plaintes qui pourraient être portées par un gouvernement contre un autre dont la Commission serait saisie concernant la situation sur la frontière.

6. Chaque fois que la Commission l'estimera nécessaire à l'accomplissement des fonctions définies dans l'alinéa 5 ci-dessus et en vue de tenir le Conseil de sécurité informé, se rendre sur place et y procéder à toutes enquêtes utiles. La Commission sera alors investie de pouvoirs identiques à ceux de la Commission d'enquête instituée par résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946.

IV - Amendement au projet de résolution déposé par la
délégation des Etats-Unis

(paragraphe c' et d))

Remplacer les 2 dernières lignes du paragraphe c) et le paragraphe d)
par la rédaction suivante :

"La Commission sera accréditée en tant qu'organisme dépendant du
Conseil de sécurité auprès des Gouvernements d'Albanie, de Bulgarie,
de Grèce et de Yougoslavie avec lesquels elle sera autorisée à
communiquer directement. Elle exercera son activité des deux côtés
de la frontière avec la coopération des autorités et des nationaux
des quatre pays intéressés".

V - Amendement au projet de résolution déposé par la
délégation des Etats-Unis

(paragraphe h))

"La Commission disposera d'un personnel suffisant pour l'exercice
des fonctions ci-dessus définies et sera autorisée à engager des
agents capables de remplir le rôle d'observateurs de frontières
et de la renseigner sur l'exécution des accords de frontières
qui font l'objet d'une recommandation de la présente résolution,
sur la situation dans les régions frontalières et sur tout sujet
connexe".

VI - Amendement au projet de résolution déposé par la
délégation des Etats-Unis

(paragraphe g))

"La Commission commencera ses travaux à Salonique dans un délai
de 30 jours. Elle restera en fonctions jusqu'au 31 août 1949 pour
autant que le Conseil de sécurité n'en aura pas décidé autrement".

VII - Amendement No 4

Ajouter à la fin du texte du projet américain le nouveau paragraphe suivant :

"Le Conseil de sécurité, conscient de la gravité de la situation telle qu'elle ressort du rapport de la Commission d'enquête, fait appel aux Gouvernements d'Albanie, de Bulgarie, de Grèce et de Yougoslavie pour que par une collaboration loyale aux mesures proposées ci-dessus, ils contribuent pour tout ce qui dépend d'eux au rétablissement de conditions pacifiques dans la région intéressée".

